

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande d'arrêté de Police de la Circulation de l'entreprise SAS TPA, domiciliée au tsa 70011-69134

Dardilly cedex – représenté par Mr BONAT Steven, pour le compte d'Orange,

CONSIDÉRANT- qu'en raison des travaux de remplacement de poteaux Telecom et ce à partir du lundi 02 décembre 2024 pour une durée de 30 jours,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* A compter du lundi 02 décembre 2024, l'entreprise SAS TPA est autorisée à effectuer les travaux sus nommés sur la commune conformément au listing fourni et ce pour une durée de 30 jours.
La circulation est alternée manuellement en cas de besoin.
- Article 2* L'entreprise SAS TPA se conformera à la législation en vigueur concernant le signallement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS TPA qui sera responsable de tous incidents ou accident qui pourraient survenir du fait du chantier.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS TPA devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 4* L'entreprise SAS TPA supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 21/11/2024

Le Maire



René UGO